

C-249

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act to amend the Competition Act

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING
COMMITTEE ON INDUSTRY, SCIENCE AND
TECHNOLOGY AS A WORKING COPY FOR THE USE
OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE
AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON APRIL 30,
2003

MR. McTEAGUE

372170

C-249

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-249

Loi modifiant la Loi sur la concurrence

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE
LA TECHNOLOGIE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL
À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À
L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE
LE 30 AVRIL 2003

M. McTEAGUE

SUMMARY

The enactment amends the *Competition Act* to clarify the Competition Tribunal's powers to make or not an order in the case of a merger when gains in efficiency are expected or when the merger would create or strengthen a dominant market position.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* afin de préciser les pouvoirs du Tribunal de la concurrence de rendre ou non une ordonnance dans le cas d'un fusionnement si des gains en efficacité sont prévus ou si une position dominante dans un marché serait créée ou renforcée.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-249

PROJET DE LOI C-249

An Act to amend the Competition Act

Loi modifiant la Loi sur la concurrence

R.S., 1985,
c. C-34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., (1985),
ch. C-34

1. Subsection 96(1) of the *Competition Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 96(1) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Gains in
efficiency

96. (1) In determining, for the purposes of section 92, whether or not a merger or proposed merger prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition substantially, the Tribunal may, together with the factors that may be considered by the Tribunal under section 93, have regard to whether the merger or proposed merger has brought about or is likely to bring about gains in efficiency that will provide benefits to consumers, including competitive prices or product choices, and that would not likely be attained in the absence of the merger or proposed merger.

96. (1) Lorsqu'il détermine, pour l'application de l'article 92, si un fusionnement, réalisé ou proposé, empêche ou diminue sensiblement la concurrence ou aura vraisemblablement cet effet, le Tribunal peut évaluer, outre les facteurs dont il peut tenir compte aux termes de l'article 93, si le fusionnement réalisé ou proposé a eu pour effet ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficacité qui apporteront des avantages aux consommateurs, notamment des prix compétitifs ou un choix dans les produits, et qui ne seraient vraisemblablement pas réalisés en l'absence de ce fusionnement.

Gains en
efficacité

MAIL  POSTE	
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Letter mail	Poste-lettre
1782711	
Ottawa	

If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9